

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 05 octobre 2017

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la firme Traffic Signs, Beverlosesteenweg, n°100 à 3580 Beringen, entreprend des travaux à 7370 Dour rue d'Elouges (RN552) au droit de l'antenne sise à proximité du rond point dit « de la Taule », nécessitant le placement d'une grue mobile, le lundi 09 octobre 2017 ;**

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW et du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Vu l'accord du SPW pour la RN 552 reçu le 02/10/2017 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : **Le 09 octobre 2017 entre 07heures et 19heures, rue d'Elouges** dans la portion de voirie concernée par les travaux :

- Il sera interdit de s'arrêter et de stationner (hors chaussée) ;
- La vitesse sera limitée à 50 Km/heure, des pré-signalisations seront placées ;
- Il sera interdit de dépasser. Un couloir d'une largeur de 1,5 mètres sera matérialisé pour les cyclistes devant quitter la piste cyclable ;

- La circulation dans le sens Douv- Hensies sera ramenée sur une bande de circulation.

Art.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail munies des **signaux A31, E3, F47, D1, C35, C43, C45, C46, F79**, signaux additionnels de distance « 200m » et « 400m ».

Ces signaux seront conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière.

Cette signalisation (E3), avec annotation des délais d'interdiction, sera placée dès la veille par le demandeur.

Art.3 : Le demandeur devra prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

Art.5 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Collège communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 06 octobre 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU